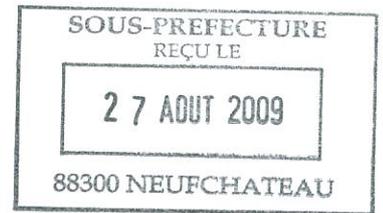


Département des Vosges  
Commune de MATTAINCOURT

**ARRETE DU MAIRE N°38/2009**



Le Maire de la Commune de Mattaincourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du Code Rural,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

**ARRETE**

**Article 1** : Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

**Article 2** : Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de NEUFCHATEAU.

Fait à Mattaincourt, le 25 août 2009

Le Maire,

